



Avis n° 2019/0001

Séance du 26 mars 2019

## **AVIS**

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

**COMMUNE D'AJACCIO C./ COLLECTIVITE DE CORSE**

Département de la Corse-du-Sud

### **LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

**Vu** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 241-8, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

**Vu** la lettre du 21 janvier 2019 enregistrée au greffe le 28 janvier 2019, complétée par des courriels en date des 6 février, 11 février et 12 mars 2019, par laquelle le maire d' Ajaccio, représenté par la SELARL Parme avocats, a saisi la chambre régionale des comptes de Corse en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la collectivité de Corse ;

**Vu** la lettre en date du 28 janvier 2019, réceptionnée le 30 janvier 2019, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Corse a invité le président du conseil exécutif de Corse à faire connaître ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 244-2 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

**Vu** la lettre en réponse du président du conseil exécutif de Corse en date du 6 février 2019, enregistrée au greffe de la juridiction le 7 février 2019, ensemble les éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Jan Martin, premier conseiller, en son rapport ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité et le caractère complet de la saisine ;

### **REND L'AVIS SUIVANT**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »* ;

**CONSIDERANT** que, par lettre du 28 janvier 2019, complétée par les courriels en date des 6 février, 11 février et 12 mars 2019 susvisés, le maire d'Ajaccio, représenté par la SELARL Parme avocats, doit être regardé comme ayant saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget primitif 2019 de la collectivité de Corse ;

## SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales rendu applicable aux départements par l'article L. 3312-7 du même code : « *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.* » ; qu'à ceux de L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales : « *I. – Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.* » ; qu'à ceux de l'article R. 3312-3 du même code : « *Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil départemental, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à (...) des subventions d'équipement versées à des tiers.* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du IV de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « *La collectivité de Corse instituée par le présent article est substituée à la collectivité territoriale de Corse (...) et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes* » ;

**CONSIDERANT** que par une délibération du 16 octobre 2017, le conseil départemental de la Corse-du-Sud a approuvé la décision modificative n° 3, à laquelle est annexé un état des situations des autorisations de programme et crédits de paiement du « site école annexe Bonafedi », à Ajaccio ; que par une délibération du même jour, ledit conseil départemental a approuvé des ouvertures et révisions d'autorisation de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement pour la décision modificative n°3 de l'exercice 2017, dont une autorisation de programme de 5 150 000 € relative au site de l'école annexe Bonafedi ; que la commune d'Ajaccio reproche à la collectivité de Corse, qui s'est substituée au département de la Corse-du-Sud depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu des dispositions précitées de la loi du 7 août 2015, de ne pas avoir inscrit à son budget primitif 2019 cette somme relative à une subvention aux fins de réalisation par la commune de travaux de construction du groupe scolaire Bonafedi ;

**CONSIDERANT**, en premier lieu, que contrairement à ce que la commune d'Ajaccio soutient, les délibérations précitées du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 16 octobre 2017 et leurs annexes ne sont pas constitutives de l'état annexé au budget comportant la liste des bénéficiaires de subventions du département prévue au 2° de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales précité ; que cet état figure à l'annexe de la décision modificative n° 3 dudit conseil départemental qui est relative aux engagements hors bilan concernant les subventions versées, au titre de l'article L. 3312-7 du code général des collectivités territoriales précité ; que la commune d'Ajaccio ne figure pas dans la liste des bénéficiaires d'une subvention de 5 150 000 €, dressée par cette dernière annexe ; qu'il suit de là que les deux délibérations précitées du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 16 octobre 2017 et leurs annexes ne valent pas décision d'attribution de la subvention en cause à la commune d'Ajaccio ; qu'au surplus, la délibération du 16 octobre 2017 approuvant la création de l'autorisation de programme en cause de 5 150 000 € vise les dispositions précitées de L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales autorisant la révision ou l'annulation des autorisations de programme ; qu'il résulte de l'instruction que l'opération relative à l'école annexe Bonafedi a été désaffectée par un arrêté du président du conseil exécutif de Corse en date du 4 décembre 2018 ; qu'il est constant qu'aucun crédit de paiement n'a été inscrit au budget primitif 2018 de la collectivité de Corse, concernant le financement de l'opération en cause ;

**CONSIDERANT**, en second lieu, que la commune d'Ajaccio a communiqué à la chambre une convention tripartite conclue entre ladite commune, le département de la Corse-du-Sud et l'Université de Corse, portant notamment sur le financement par le département, à hauteur de 80 % (soit 5 102 400 €), de travaux de construction du groupe scolaire Bonafedi ; qu'il résulte de l'article 11 de cette convention, que celle-ci prend effet à sa signature par l'ensemble des parties ; qu'en l'absence de signature par le président de l'Université de Corse, cette convention, au demeurant non datée, ne saurait être regardée comme un acte constitutif d'un engagement juridique du département à l'égard de la commune ;

**CONSIDERANT** de tout ce qui précède qu'il ne résulte d'aucune pièce que la dépense litigieuse de 5 150 000 € serait constitutive d'une dette certaine de la collectivité de Corse ; qu'il suit de là que cette dépense ne présente pas de caractère obligatoire pour cette collectivité ; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de la commune d'Ajaccio tendant à l'inscription de cette dépense au budget de la collectivité de Corse ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1 :** **CONSTATE** que la créance réclamée par la commune d'Ajaccio à la collectivité de Corse ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire pour celle-ci.

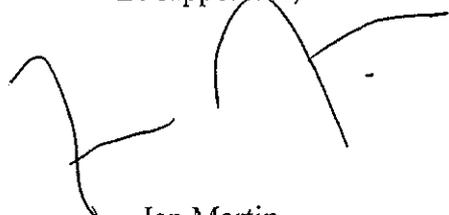
**Article 2 :** **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes.

**Article 3 :** **DIT** que le présent avis sera notifié à la commune d'Ajaccio, à la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, au président du conseil exécutif de Corse et au comptable de la collectivité de Corse, sous couvert de la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Corse, le 26 mars 2019.**

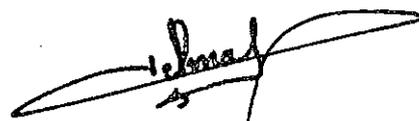
Présents : M. Jacques Delmas, président de la chambre, président de séance ;  
M. François Gajan, président de section, ; M. Jan Martin, premier conseiller, rapporteur ;  
Mme Carole Saj, première conseillère ; M. Alain Michel, conseiller.

Le rapporteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jan Martin

Le président de la chambre  
régionale des comptes,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke with a smaller signature above it.

Jacques Delmas

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.